

LA VALSE FISCALE

➤ **Acquisition d'actions : « Money for nothing »**

- En l'absence d'intention libérale, l'acquisition d'actions pour un prix nul ou symbolique déterminé en application des statuts ne peut être qualifiée de libéralité (Cons. Etat 25 janvier 2017).

➤ **Rémunérations ou avantages occultes : « Anticonstitutionnellement »**

- Les rémunérations ou avantages occultes versés par une société sont imposables au nom des bénéficiaires sur une base majorée de 25 %, soit sur 125 % de leur montant.
- Cette majoration n'est toutefois pas assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital de 15,5 % en application du principe d'égalité devant les charges publiques (Cons. Const. 10 février 2017).

➤ **Acquisition d'actions gratuites : « Signes extérieurs de richesse » ***

- Au-delà d'une limite annuelle de 300.000 €, les gains d'acquisition sur les actions attribuées gratuitement depuis le 31 décembre 2016 sont imposés comme des salaires, soumis aux prélèvements sociaux des revenus d'activité (8 %), et assujettis à une contribution salariale (10 %).
- En deçà de cette limite, ces gains restent soumis à une imposition similaire à celle des plus-values de cession de droits sociaux, ainsi qu'aux prélèvements sociaux des revenus du capital (15,5 %).
- La contribution patronale est quant à elle portée de 20 % à 30 %.

➤ **Cession d'actions d'autocontrôle : « Requem » pour l'administration**

- Est illégale la doctrine administrative selon laquelle les actions d'autocontrôle ne sont pas des titres de participation pouvant bénéficier du régime des plus-values à long terme (Cons. Etat 20 octobre 2016).
- En conséquence, les plus-values de cession d'actions d'autocontrôle détenues depuis plus de deux ans ne sont soumises à l'IS qu'à hauteur de 12 % de leur montant.

➤ **Déductibilité de la TVA sur l'essence : « Pouet-Pouet »***

- Pour les véhicules de tourisme, le taux de déduction est porté de 0 à 10 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à compter de 2021.
- Pour les véhicules utilitaires, le taux de déduction est porté de 0 à 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020, 80 % en 2021 et 100 % à compter de 2022.

➤ **Prêt familial : « Allo, maman bobo »**

- Six prêts sans intérêt, d'un montant global de 6.000.000 €, consentis par une mère à son fils, et portés par ce dernier au passif de son ISF, constituent une donation déguisée, compte tenu des liens de parenté, de l'âge avancé du prêteur (prêts consentis entre 70 et 80 ans), de l'âge du prêteur au terme du premier prêt (99 ans) et de l'absence de remboursement (Cass. Com. 8 février 2017).
- Attention : outre les intérêts de retard, une majoration de 80 % s'applique sur les droits éludés.

➤ **Don manuel : « Je te donne », mais ne révèle rien**

- La taxation d'un don manuel peut notamment résulter de sa révélation à l'administration fiscale.
- Ne constitue pas une révélation, une réponse apportée par un contribuable à une question de l'administration fiscale (Cass. Com. 6 décembre 2016).

➤ **« Et maintenant », LE CLIC PRATIQUE**

- Compte tenu du développement des activités économiques entre particuliers, Bercy a publié un guide déclaratif concernant les revenus issus de plateformes en ligne (<http://www.economie.gouv.fr/revenus-tires-des-plateformes-en-ligne-ou-activites-non-salariees-que-faut-il-declarer>).
- Sont notamment concernées, les activités de covoiturage et de location d'un logement meublé.

* Loi de Finances pour 2017

- **Solidarité du locataire-gérant : « Le temps qui court » moins longtemps**
 - Afin de favoriser la transmission d'entreprise, la durée de la solidarité du loueur vis-à-vis des dettes sociales contractées par son locataire-gérant prend désormais fin à la publication du contrat de location-gérance et non plus 6 mois après celle-ci (Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016).
- **Séquestre du prix de cession du fonds de commerce : « Libéré, Délivré »**
 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, le délai de solidarité fiscale entre le cédant et le cessionnaire, durant lequel le prix de cession reste bloqué chez le séquestre, est réduit de 90 à 30 jours sous trois conditions cumulatives :
 - déposer la déclaration de cession*,
 - déposer la déclaration de résultats,
 - être à jour des déclarations fiscales au dernier jour du mois précédant la cession (LFR du 29 décembre 2016).
- **Bail commercial : « Bye "bail" baby » et sans indemnité d'éviction !**
 - Le preneur d'un bail commercial dont l'activité exercée n'est pas conforme à celle déclarée au RCS perd tout droit à renouvellement et indemnité d'éviction, sans nécessité pour le bailleur d'adresser une mise en demeure préalable (Cass. Civ. 3^{ème} 22 septembre 2016).
- **Réticence dolosive du bailleur et du cédant d'un fonds : « Ensemble »**
 - Tant le bailleur que le cédant d'un fonds de commerce sont tenus d'informer l'acquéreur d'une expertise judiciaire constatant l'impossibilité d'exercer l'activité prévue. A défaut, ils peuvent être condamnés in solidum à réparer le préjudice subi (Cass. Com. 1^{er} mars 2017).
- **Cession de titres et de fonds de commerce : « Il faudra leur dire »**
 - L'information préalable des salariés doit intervenir au moins 2 mois avant la conclusion de la cession, même si le transfert de propriété intervient après (Cons. Etat 8 juillet 2016).
- **Agent commercial : « Concurrence déloyale »**
 - Constitue une faute grave permettant de résilier un contrat d'agent commercial sans indemnité le fait d'accepter de distribuer des produits concurrents sans en informer son mandant.
 - Il importe peu que cette activité ne démarre qu'après la résiliation du contrat (Cass. Com. 22 novembre 2016).
- **Cession de droits sociaux : « Coupure de (compte) courant »**
 - A défaut de stipulation expresse, la cession de parts sociales n'entraîne pas celle du compte courant, même si ce compte a permis d'arrêter le prix de cession (Cass. Com. 11 janvier 2017).
 - Le compte courant reste la propriété du vendeur, qui pourra en demander le remboursement à la société.
- **Date de valorisation des droits sociaux : « Les temps changent »**
 - En cas de conflit sur la valorisation des droits sociaux, ils doivent être évalués, non pas au jour de la perte de la qualité d'associé, mais à la date la plus proche du jour de leur remboursement (Cons. Const. 16 septembre 2016).
- **Garantie de passif : « En relisant ta lettre »**
 - Faute de prévoir une sanction dans la garantie de passif, le non-respect du délai d'information du cédant sur les événements susceptibles d'entraîner sa mise en jeu, n'est pas de nature à rendre nulle la garantie.
 - Il peut seulement donner lieu au paiement de dommages-intérêts (Cass. Com. 25 janvier 2017).
- **Statuts de SAS : « I will survive » ou pas !**
 - A défaut de précision dans les nouveaux statuts, les anciens organes dirigeants ne survivent pas à la transformation d'une société en SAS (Cass. Com. 25 janvier 2017).

* Imprimé 2672-SD

LA RUMBA DU SOCIAL

➤ **Bulletins de paie : sur ton CPA « Tu trouveras »**

- Les bulletins de paie sous format électronique sont mis à la disposition du salarié, qui peut les consulter sur son Compte Personnel d'Activité accessible sur www.moncompteactivite.gouv.fr.
- L'employeur doit garantir leur disponibilité pendant une durée de 50 ans ou jusqu'aux 75 ans du salarié, sous peine d'amende (Décret du 16 décembre 2016).

➤ **Transaction : « C'est comme ça »**

- La transaction rédigée en des termes généraux, par laquelle le salarié se déclare rempli de ses droits et ne plus avoir de grief du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, emporte renonciation définitive du salarié.
- Toute demande ultérieure est irrecevable, même s'agissant de l'indemnisation d'un préjudice découvert après la conclusion de la transaction (Cass. Soc. 11 janvier 2017).

➤ **Prime à l'embauche : « Reste encore un peu »**

- L'aide à l'embauche dans les entreprises de moins de 250 salariés est prolongée jusqu'au 30 juin 2017.
- Une aide totale de 4.000 € est versée sur deux ans pour chaque CDI, CDD ou contrat de professionnalisation d'au moins six mois débutant d'ici le 1^{er} juillet 2017 et rémunéré jusqu'à 1,3 SMIC* (Décret du 28 décembre 2016).

➤ **Indemnités de rupture : « Argent trop cher »**

- Au 1^{er} janvier 2017, les indemnités de rupture du contrat de travail dépassant 10 PASS** sont soumises à cotisations sociales dès le 1^{er} euro (LFSS pour 2017).
- Pour déterminer si le plafond de 10 PASS est dépassé, il faut additionner les indemnités de rupture tant du contrat de travail que du mandat social.

➤ **Contestation des expertises CHSCT : « Tu ne m'as pas laissé le temps »**

- L'employeur peut contester la nécessité d'une expertise, son étendue, son délai, la désignation de l'expert ou son coût prévisionnel, dans les 15 jours de la délibération du CHSCT. La décision du CHSCT est alors suspendue.
- La contestation du coût final de l'expertise se fait dans les 15 jours de la date à laquelle l'employeur est informé du coût définitif (Décret du 18 décembre 2016).

➤ **Obligation de reclassement : « Il suffirait de presque rien »**

- Manque à son obligation de reclassement avant tout licenciement économique, l'employeur qui ne propose au salarié concerné que deux des trois postes disponibles dans sa catégorie professionnelle (Cass. Soc. 3 février 2017).

➤ **Discrimination : Quoi « Ma gueule » ?**

- Depuis le 29 janvier 2017, les entreprises spécialisées dans le recrutement et celles employant au moins 300 salariés ont l'obligation de former leurs chargés de recrutement à la non-discrimination (Loi du 27 janvier 2017).
- Cette formation est périodique (au moins une fois tous les 5 ans).

➤ **Preuve : « La fin justifie les moyens »**

- Un syndicat peut produire en justice des copies ou photographies des documents internes de l'entreprise consultables par les délégués du personnel (Cass. Soc. 9 novembre 2016).

➤ **Prévoyance et obligation d'information des adhérents : « La boulette »**

- Si l'institution de prévoyance omet d'adresser à l'employeur adhérent la notice d'information sur les garanties couvertes, c'est elle et non l'employeur qui engage sa responsabilité civile à l'égard des salariés participants en cas de préjudice (Cass. Civ. 2^{ème} 8 décembre 2016).

* SMIC brut au 01/01/2017 : 1.492,30 € / mois

** 10 PASS : 392.280 € en 2017

LA JAVA DU PÉNAL DU TRAVAIL

➤ **Infractions routières : « Ça balance pas mal »**

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur doit révéler l'identité du salarié qui a commis une infraction avec un véhicule de l'entreprise. A défaut, l'employeur s'expose au paiement d'une amende de 750 € (Loi du 18 novembre 2016).
- Constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales, la prise en charge par l'employeur des amendes au titre des infractions commises par les salariés avec un véhicule de l'entreprise (Cass. Civ. 2^{ème} 9 mars 2017).

➤ **Harcèlement moral : « The sound of silence »**

- Un salarié ne peut être licencié pour ne pas avoir informé son employeur de la plainte qu'il a déposée pour des faits de harcèlement moral qu'il prétend subir de la part d'un autre salarié (Cass. Soc. 2 novembre 2016).

➤ **Activités syndicales : « Défense d'afficher »**

- Sauf en cas d'application d'un accord collectif visant à en assurer la neutralité ou à le valoriser, l'exercice d'activités syndicales ne peut être pris en considération dans l'évaluation professionnelle d'un salarié, sous peine de discrimination (Cass. Soc. 1^{er} février 2017).

➤ **Poursuites pour travail dissimulé : « La mauvaise réputation »**

- Lorsque la prestation est supérieure ou égale à 5.000 € HT, le donneur d'ordre doit vérifier que son sous-traitant est à jour de ses cotisations sociales en se faisant remettre par ce dernier une attestation de vigilance.
- Le refus par l'Urssaf de délivrer cette attestation à un employeur poursuivi pour travail dissimulé n'est ni contraire au principe d'égalité, ni une atteinte disproportionnée à la présomption d'innocence (Cass. Civ. 2^{ème} 9 février 2017).

LE TANGO DU PÉNAL DES AFFAIRES

➤ **« Mon beau Sapin », roi de l'anticorruption**

- A compter du 1^{er} juin 2017, les dirigeants de sociétés devront prendre des mesures de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence, commis en France ou à l'étranger (code de conduite à intégrer dans le règlement intérieur, dispositif d'alerte interne, etc.).
- Ces obligations s'imposent aux dirigeants de société :
 - employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés ;
 - et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros (Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016).

➤ **Délais de paiement : « Money, money, money »**

- Depuis le 11 décembre 2016, l'amende administrative encourue par une personne morale ne respectant pas les dispositions relatives aux délais de paiement, est passée de 375.000 € à 2.000.000 €.
- La décision de sanction est désormais systématiquement publiée sur le site Internet de la DGCCRF.
- L'amende encourue par la personne physique reste fixée à 75.000 € (Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016).

➤ **Prescription pénale : « Avec le temps va, tout s'en va »**

- Le délai de prescription pénale est doublé et passe à 20 ans pour les crimes et à 6 ans pour les délits. Pour les contraventions, il reste d'un an.
- Pour les infractions occultes ou dissimulées, le point de départ de la prescription est le jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.
- Toutefois, le délai de prescription ne pourra dépasser 12 ans révolus pour les délits et 30 ans révolus pour les crimes, à compter du jour où l'infraction a été commise (Loi du 27 février 2017).